

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 8

AMENDEMENT

présenté par

M. Hetzel, M. Breton, Mme Sylvie Bonnet, M. Di Filippo, Mme Gruet, Mme Corneloup,
M. Juvin, M. Brigand, Mme Dalloz, Mme de Maistre et M. Portier

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En introduisant l'aide à mourir au sein de l'article L. 1110-5 du code de la santé publique, les rédacteurs de cet article laissent entendre que l'euthanasie et le suicide assisté seraient des soins. Or, les soins visent à soigner, et donc à se mettre du côté de la vie, tandis que l'euthanasie et le suicide assisté visent à mettre fin à la vie d'une personne et donc à se mettre du côté de la mort.